Ville de Mazingarbe

N° : 2026/PM/092

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ASSOCIATION MAZ'JUNIOR
Le samedi 19 septembre 2026

Le maire de Mazingarbe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L 2542-2
VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1, L 3334-2 alinéa 1 et L 3353-1
VU le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles **L.48, L.49, L.49-1 et L.43-2**
VU la réglementation fiscale des débits de boissons et notamment l'article **L.502** du Code Général des Impôts
VU l'arrêté préfectoral du 04/11/2016 relatif à la Police des Débits de Boissons dans le Pas-de Calais
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par l'association MAZ'JUNIOR souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du Marché aux puces qui aura lieu le samedi 19 septembre 2026 de 7 heures à 17 heures, sur la place du docteur Urbaniak ;
CONSIDERANT que le demandeur remplit les conditions nécessaires à l'obtention de la présente autorisation,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect du bon ordre et de la Santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association « MAZ'JUNIOR » est autorisée à ouvrir un débit de boissons sur le marché aux puces face à l'espace culturel située place URBANIAK en date du samedi 19 septembre 2026 de 7 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc.…).

Hôtel de ville
42 Rue Alfred Lefebvre | 62670 Mazingarbe
Tél : 03 21 72 78 00 | Fax : 03 21 72 78 00
mairie@ville-mazingarbe.fr | www.ville-mazingarbe.fr

BASSIN MINIER
NORD - PAS DE CALAIS
PATRIMOINE MONDIAL

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

* ***Groupe 1 Boissons sans alcool*** **:** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.....

• ***Groupe 3 Boissons fermentées non distillées*** : vins (y compris champagne), bière, Picon, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME – VENTE D'ALCOOL AUX MINEURS

Les bénéficiaires s'engagent à respecter la réglementation en matière de lutte contre l'alcoolisme et veilleront à appliquer l'interdiction concernant la vente ou la consommation d'alcool aux mineurs. Les bénéficiaires sont également dans l'obligation de veiller à ne plus servir d'alcool à une personne en état d'ivresse manifeste en un lieu public clos ou sur la voie publique.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera établi en 5 exemplaires destinés à la Mairie, au demandeur, au Commissaire Divisionnaire de Lens, à Monsieur le Commandant du Commissariat de LIEVIN, et à la Police Municipale de Mazingarbe, qui sont chacun en ce qui les concerne, chargés de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Mazingarbe, le 05 août 2026

Le Maire,
Vice-président de la CALL

Laurent POISSANT

MAIRIE DE MAZINGARBE (P-de-C)